

SFPA : Grille tarifaire de la formation professionnelle et de l'alternance pour l'année universitaire 2024-2025

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L613-3 et suivants, L711-1, L719-4, R613-32 et suivants ;
Vu le Code du travail, et notamment ses articles L6111-1 et suivants, L6411-1 et suivants, et R6111-1 ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu les statuts modifiés de l'université de Bretagne Sud,
Vu la délibération n°14-2023 du conseil d'administration de l'UBS en date du 14 mars 2023 ;
Vu l'avis de la CFVU du 1^{er} février 2024 ;*

En application de la circulaire DGESIP A1 n°11 du 20/02/2014, les usagers, ne sollicitant pas d'aménagements particuliers ni l'établissement d'un contrat de formation et pouvant apporter tous les justificatifs demandés pour justifier l'absence de financement public ou privé, ne seront pas considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle. Ils seront inscrits sous le régime de la reprise d'études non financée : les frais d'inscription seront les mêmes que ceux appliqués aux stagiaires de la formation initiale (droits d'inscription, versement de la CVEC).

Par ailleurs :

- Toute formation partenariale fait l'objet d'une délibération votée par les instances (CFVU et CA) et d'une convention spécifique. Il convient de s'y référer pour connaître le tarif applicable et le seuil d'ouverture. Ces formations ne sont pas inscrites sur la grille tarifaire 2024/2025.
- L'application d'un tarif dérogatoire à la grille tarifaire votée par le conseil d'administration est encadrée ainsi :
 - o Tarifs des parties A, B, D : un tarif dérogatoire peut être proposé par les composantes à condition que ce dernier s'inscrive dans le cadre posé par la gouvernance et travaillé avec le service contrôle de gestion (respect du seuil minimal, conditions de rentabilité).
 - o Tarifs des parties C1 et C2. Un tarif dérogatoire peut être proposé par la composante dans 2 cas précis :
 - Un contrat d'apprentissage avec employeur public.
 - Un contrat de professionnalisation. Le tarif dérogatoire devra s'inscrire dans les cadres des accords de branches.
- Les formations ouvertes et à distance font l'objet d'une grille tarifaire spécifique votée par le Conseil d'administrative.

Après en avoir délibéré

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés les tarifs de la formation professionnelle et de l'alternance pour l'année universitaire 2024-2025 applicables à compter du 13 mars 2024.

Documents en annexe :

- Grille tarifaire consolidée

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	16
Membres en exercice :	Pour :	16
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 19 mars 2024

